

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 7 du 7 février 2014

PARTIE PERMANENTE
État-Major des Armées (EMA)

Texte 7

ARRÊTÉ N° 517709/DEF/DCSSA/PC/ORG

relatif à l'abrogation de la zone protégée de l'établissement de ravitaillement sanitaire des armées de Chartres.

Du 18 décembre 2013

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES : *sous-direction « plan-capacité » ; bureau « organisation ».*

ARRÊTÉ N° 517709/DEF/DCSSA/PC/ORG relatif à l'abrogation de la zone protégée de l'établissement de ravitaillement sanitaire des armées de Chartres.

Du 18 décembre 2013

NOR D E F E 1 3 5 2 3 7 1 A

Texte abrogé :

Arrêté n° 170/DEF/DCSSA/AJA/2D du 1er octobre 2003 (n.i. BO).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 620-0.1.2

Référence de publication : BOC n° 7 du 7 février 2014, texte 7.

Vu l'article 412-7 du code pénal ;

Vu les articles R. 413-1 à R. 413-5 du code pénal ;

Vu le code de la défense, en particulier les articles D. 2362-2. et D. 2362-3. ;

Vu la décision n° 2436/DEF/DCSSA/OSP/ORG du 13 novembre 2012 ⁽¹⁾, relative à la fermeture de l'établissement de ravitaillement sanitaire des armées de Chartres,

Arrête :

Art. 1er. L'établissement de ravitaillement sanitaire des armées (ERSA) de Chartres, situé sur la commune de Chartres, département de l'Eure et Loire, a été classé zone protégée par arrêté du 1^{er} octobre 2003 ⁽¹⁾.

Art. 2. Par décision susvisée ⁽¹⁾, la direction centrale du service de santé des armées (DCSSA) a décidé de la fermeture de l'ERSA de Chartres à compter du 10 juillet 2013.

Art. 3. Les limites de zone de l'ERSA de Chartres, ainsi que les mesures d'interdiction d'y pénétrer sont *de facto* caduques.

Art. 4. Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 170/DEF/DCSSA/AJA/2D du 1^{er} octobre 2003 ⁽¹⁾ portant création de la zone protégée de l'établissement de ravitaillement sanitaire des armées de Chartres.

Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Art. 6. Le directeur de la direction des approvisionnements en produits de santé des armées à Orléans est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le médecin général des armées,
directeur central du service de santé des armées,*

Jean DEBONNE.

(1) n.i. BO.